

Remboursement d'un crédit de TVA : mode d'emploi



© 2022 Les Echos Publishing

En principe, dans le cadre de son activité, l'entreprise collecte de la TVA auprès de ses clients sur ses ventes (TVA collectée) pour la reverser à l'État. En contrepartie, elle peut déduire la TVA qu'elle a elle-même payée à ses fournisseurs sur ses achats (TVA déductible). Lorsque la TVA déductible excède la TVA collectée, l'entreprise bénéficie alors d'un crédit de TVA. Un crédit qui peut être imputé sur les prochaines déclarations de TVA jusqu'à épuisement ou donner lieu, sur demande de l'entreprise, à un remboursement. Mais qu'implique une telle demande ? Éléments de réponse.

Formuler la demande

Le remboursement des crédits de TVA est, en principe, annuel. Ainsi, les entreprises peuvent obtenir le remboursement intégral de leur crédit de TVA constaté en fin d'année dès lors que son montant est au moins de 150 €. Cette demande peut être formulée en même temps que la déclaration de TVA de décembre ou du 4^e trimestre de l'année civile, à l'aide du formulaire n° 3519, à déposer par voie électronique au cours du mois de janvier de l'année suivante.

À noter : l'entreprise peut anticiper les éventuelles questions de l'administration pour accélérer le remboursement de son crédit de TVA, par exemple, en ajoutant une copie des

factures d'achat.

Cependant, les entreprises qui déposent des déclarations mensuelles ou trimestrielles peuvent être remboursées selon cette même périodicité. Pour cela, le montant du crédit de TVA doit être au moins égal à 760 €. La demande étant à souscrire le mois ou le trimestre suivant celui ayant fait apparaître le crédit.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur la TVA payée au titre de dépenses à caractère privé.

En pratique : l'entreprise ne doit pas mentionner son crédit de TVA en « crédit à reporter » sur sa déclaration si, concomitamment, elle a formulé une demande de remboursement. Elle doit réduire son crédit total de TVA du montant du remboursement demandé. Le montant du crédit restant à reporter, à indiquer sur la déclaration de TVA, peut donc être nul si l'entreprise a demandé un remboursement total.

Le rejet d'une demande de remboursement de crédit de TVA peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois. Si l'entreprise obtient gain de cause, elle bénéficiera d'intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de remboursement.

Un contrôle spécifique

À la suite d'une demande de remboursement de crédit de TVA, l'administration fiscale peut engager un contrôle sur pièces. Si elle le juge nécessaire, elle peut aussi se déplacer dans les locaux de l'entreprise pour procéder à des constats matériels, consulter les documents comptables et pièces justificatives ainsi qu'en prendre copie. Dans ce cas, elle doit, au préalable, avertir l'entreprise de sa venue par l'envoi d'un avis d'instruction sur place. Les agents du fisc pourront accéder aux locaux professionnels (sauf exceptions, comme les entrepôts par exemple) de 8h à 20h et durant les

heures d'activité professionnelle.

À savoir : l'entreprise encourt une amende de 1 500 € pour chaque document dont elle empêche la copie, dans la limite globale de 50 000 €.

L'administration est tenue de rendre sa décision dans les 4 mois de la notification de l'avis d'instruction sur place et dans les 60 jours de la première intervention sur place. À défaut, la demande de remboursement est réputée avoir été acceptée.

À noter : la mise en œuvre de la procédure spécifique de contrôle sur place n'empêche pas l'administration fiscale d'engager, ultérieurement, une vérification ou un examen de comptabilité sur la même période. De même, une vérification ou un examen de comptabilité intervenue antérieurement ne fait pas obstacle au contrôle sur place.

Et la TVA payée dans l'Union européenne ?

Si une entreprise, établie en France, supporte de la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel elle n'est pas établie, elle peut aussi en demander le remboursement, mais selon une procédure distincte. La demande doit être introduite à partir d'un portail électronique disponible en ligne sur le site impots.gouv.fr, dans l'espace professionnel de l'entreprise, à la rubrique « Démarches », avant le 30 septembre qui suit l'année civile au cours de laquelle la TVA est devenue exigible. Elle doit porter sur un montant minimal de 400 € pour une demande portant sur une période de 3 mois à moins d'un an et de 50 € pour une année civile. Lorsque la demande est recevable et le formulaire correctement rempli, la demande de remboursement est transmise à l'État membre de remboursement désigné, qui va la traiter conformément à sa législation, dans un délai, en principe, de

4 mois.

Ne pas oublier : les entreprises doivent s'assurer, au préalable, que les dépenses concernées par la demande de remboursement de TVA ouvrent bien droit à déduction de la TVA dans l'État où elle a été supportée. En effet, les exclusions du droit à déduction sont variables d'un pays à l'autre.

© 2021 Les Echos Publishing